

# ESPACE MACONNAIS VAL DE SAONE

---

## STATUTS

---

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ESPACE Maconnais Val de Saone".

### Article 2

L'association a pour but de consolider, de dynamiser la renommée de l'agglomération de MACON.

Dans ce but :

- elle participe par des aides financières à la réalisation dans l'arrondissement de Mâcon à des événements majeurs à caractère culturel ou sportif.
- elle peut subventionner des associations existantes afin de leur permettre d'acquérir ou de consolider leur notoriété nationale.
- elle organise ou participe à des événements afin de mieux fédérer les membres de l'association et d'inciter tous les acteurs économiques à rejoindre l'association.

### Article 3 – siège social

Le siège social est fixé à la Chambre de Commerce et d'Industrie – Place Genevès à Mâcon  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4

L'association se compose de membres actifs, parmi ceux-ci sont membres fondateurs :

- SA BAYARDON Frères
- SA ECKES GRANINI
- SA LABRUYERE Distribution
- SA MASSILLY
- EDF-GDF Services Bourgogne du Sud
- CREDIT IMMOBILIER de SAONE et LOIRE
- CREDIT AGRICOLE de l'Ain Saône et Loire
- Chambre de Commerce et d'Industrie Mâcon-Charolles-Tournus

### Article 5 – admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **Article 6 – les membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 000 € HT ou multiple de 5 000 € (pour 2005 et 2006). Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

## **Article 7 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes et d'une manière générale, des subventions de tout organisme public ou privé.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour trois ans, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut décider qu'une personne physique non membre de l'association peut exercer les fonctions de secrétaire et de trésorier. Dans ce cas le Conseil d'Administration fixe et signifie par écrit à cette personne physique l'étendue de sa mission et de son intervention.

## **Article 10 – réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article 11 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les Assemblées Générales Extraordinaires doivent réunir au moins les deux tiers des membres, les Assemblées Générales Ordinaires doivent réunir la moitié des membres. Un membre peut se faire représenter par un autre. Un membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président,

Le Vice Président

